PRÉFET
DU DOUBS
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 04/09/2024

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/05/2024

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**PRONOIA CENTRE-EST**

8 RUE RENE CHAR
ZAC DE CHATEAUFARINE
25000 Besancon

Références : UID257090/SPR/VG 2024 - 0904A
Code AIOT : 0100027738

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2024 dans l'établissement PRONOIA CENTRE-EST implanté 8 RUE RENE CHAR ZAC DE CHATEAUFARINE 25000 BESANCON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2024 dans l'établissement PRONOIA CENTRE-EST implanté 8 RUE RENE CHAR ZAC DE CHATEAUFARINE 25000 BESANCON.
Dans le cadre de l'action nationale 2023 "vaisselle réemployable", l'établissement avait fait l'objet de deux visites qui n'avaient pu aboutir au solde des non-conformités relevées.
La visite de contrôle du 2 mai s'inscrit dans le suivi des non-conformités relevées en 2023 et de l'action nationale 2024 "vaisselle réemployable et tri et collecte des biodéchets".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRONOIA CENTRE-EST
- 8 RUE RENE CHAR ZAC DE CHATEAUFARINE 25000 BESANCON
- Code AIOT : 0100027738
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La visite de contrôle du 2 mai 2024 s'inscrit dans le suivi des non-conformités relevées en 2023 et de l'action nationale 2024 "vaisselle réemployable et tri et collecte des biodéchets".

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Vaisselle restauration et tri

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 3 | Collecte séparée des biodéchets par le restaurateur | Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-21-1-I | Demande d'action corrective | 8 jours |
| 4 | Tenue et transmission des registres (optionnel) | Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43 | Demande d'action corrective | 8 jours |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Utilisation de la vaisselle réemployable en restauration sur place | Code de l'environnement du 28/12/2020, article L. 541-15-10 et D. 541-342 | Sans objet |
| 2 | Système de collecte séparée pour emballages et biodéchets dans un ERP | Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-21-2-2 et R. 541-61-2 | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités relatives à l'utilisation de la vaisselle réemployable sont soldées. L'exploitant est conforme au regard de cette prescription.
L'exploitant a mis en œuvre un tri et une collecte des déchets. Les registres n'ont pu être présentés à l'inspection.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : Utilisation de la vaisselle réemployable en restauration sur place

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2020, article L. 541-15-10 et D. 541-342

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Utilisation de la vaisselle réemployable en restauration sur place

**Prescription contrôlée :**

A compter du 1er janvier 2023, les établissements de restauration sont tenus de servir les repas et boissons consommés dans l'enceinte de l'établissement dans des gobelets, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles, des assiettes et des récipients réemployables ainsi qu'avec des couverts réemployables. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa sont précisées par décret.

**Constats :**

L'exploitant a mis en place la vaisselle réemployable nécessaire à son activité: verres et buckets. Des couverts réemployables sont également disponibles (pour des salades), mais leur utilisation n'a pas pu être constatée lors des services le jour de la visite. L'ensemble de la vaisselle réemployable est utilisée lors des services, collectée puis lavée pour être réemployée. L'ensemble du circuit est fonctionnel et effectif. La non conformité sur ce point de contrôle observée les 12 juillet et 3 août 2023 est dès lors levée.L'établissement est en conformité au regard de ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 2 : Système de collecte séparée pour emballages et biodéchets dans un ERP

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-21-2-2 et R. 541-61-2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Tri et collecte séparée des biodéchets et emballages du public

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements recevant du public, au sens de l'article L. 123-1 du code de la construction et de l'habitation, organisent la collecte séparée des déchets du public reçu dans leurs établissements ainsi que des déchets générés par leur personnel. Pour cela, ils mettent à la disposition du public des dispositifs de collecte séparée des déchets d'emballages ménagers constitués majoritairement de plastique, acier, aluminium, papier ou carton ainsi que des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique, d'une part, et des biodéchets, d'autre part. Sont soumis à cette obligation (prévue à l'article L. 541-21-2-2) les établissements recevant du public produisant plus de 1 100 litres de déchets, tous déchets confondus, par semaine.

**Constats :**

L'exploitant a organisé la collecte séparée des déchets:

- en salle: récupération des emballages d'une part et des biodéchets d'autre part.
- à l'extérieur:
  - papiers/ cartons

- bois
- emballages plastiques
- bac pour les biodéchets

Dans les bacs extérieurs, pas d'erreur de tri constatée : les déchets se trouvaient dans les bennes dédiées.
L'exploitant a indiqué vérifier et faire un tri post collecte en salle à l'extérieur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 3 : Collecte séparée des biodéchets par le restaurateur

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-21-1-I

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Tri et collecte séparée des biodéchets

**Prescription contrôlée :**

Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation [de tri à la source des biodéchets] s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets. Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets.

**Constats :**

L'exploitant a organisé la collecte séparée des déchets:

- en salle: récupération des emballages d'une part et des biodéchets d'autre part.
- à l'extérieur:
  - papiers/ cartons
  - bois
  - emballages plastiques
  - bac pour les biodéchets

Dans les bacs extérieurs, pas d'erreur de tri constatée : les déchets se trouvaient dans les bennes dédiées.
L'exploitant a indiqué vérifier et faire un tri post collecte en salle à l'extérieur.
L'exploitant n'a pas pu fournir les factures d'enlèvement des biodéchets le jour de la visite.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra fournir à l'inspection les factures d'enlèvement des biodéchets dans un délai de 8 jours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 8 jours

**N°** 4 : Tenue et transmission des registres (optionnel)

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets

**Prescription contrôlée :**

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

**Constats :**

L'exploitant a fourni des registres datant de plusieurs années auparavant mais n'a pas pas pu présenter les registres d'enlèvement pour chaque type de déchets.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection dans un délai de 8 jours les registres d'enlèvement des déchets (dont les biodéchets).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 8 jours